

Améliorer le vote par correspondance afin de diminuer les abus

Yann Rufer (PLR)

Le vote par correspondance, outil proposé à la population afin de lui permettre de ne plus se rendre forcément à l'urne est une bonne chose.

Ce système permet à l'électeur de faire son choix chez lui et d'apporter l'enveloppe au bureau de sa commune. Il peut ainsi éviter un oubli le jour fatidique du vote ou effectuer d'autres activités lors du week-end dudit vote.

L'article 18 de la loi sur les droits politiques souffre d'un manque de clarté. En effet, il indique « Le matériel de vote permet l'identification de l'électeur ayant voté par correspondance tout en garantissant le secret du vote ». Or dans les faits l'identification de l'électeur n'est pas possible. En effet, les bureaux de vote ne possèdent pas le spécimen de signature des électeurs. Il est dès lors tout à fait impossible de vérifier la signature apposée sur le matériel de vote.

Gérer un registre des signatures pour les communes est trop compliqué et fastidieux. En effet, la signature d'un électeur peut être modifiée avec le temps, voire même changer dans le cas d'un changement de nom de famille. Cela prendrait donc énormément de temps et de moyen de garder ledit registre à jour.

D'ailleurs on remarque, dans le cas d'un vote par correspondance, que le bulletin n'est pas nul (article 21 de la loi sur les droits politiques) s'il n'y a pas la signature de l'électeur.

Une solution pourrait consister à demander à l'électrice ou l'électeur d'insérer dans le matériel qu'il retourne au bureau communal une copie de sa pièce d'identité. Le but de ce document est double, il rend le travail de captation de suffrages beaucoup plus difficile. De plus, il permet de réaliser la disposition de l'article 18 des droits politiques au sujet de l'identification de l'ayant droit. En effet, le personnel du bureau de vote pourrait comparer la signature apposée sur le matériel de vote avec la copie de la pièce d'identité.

Nous demandons donc au Gouvernement d'améliorer l'identification des personnes votant à l'aide du vote par correspondance en précisant ou en modifiant l'article 18 sur les droits politiques et en modifiant ou en précisant les causes de nullité dans l'article 21 de la même loi.

Yann Rufer (PLR)

Co-signataires

- Thomas Vuillaume (PLR)
- Pierre Chételat (PLR)
- André Henzelin (PLR)
- Edgar Sauser (PLR)
- Gabriel Voirol (PLR)
- Alain Schweingruber (PLR)
- Irène Donzé (PLR)
- Michel Périat (PLR)

- Stéphane Brosy (PLR)

Intervention déposée officiellement le 26 octobre 2022

Documents annexés